

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DU SITE ..... A .....  
PAR DES OUVRAGES DE RADIOTELEPHONIE MOBILE DE  
LA SOCIETE .....

PROJET

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**

domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°... en date du .....

Ci-après dénommée « **La CUMPM** »,

d'une part,

ET

**La Société**

Ci-après dénommée « ..... »,

d'autre part,

ET

**Le Délégué**

Ci-après dénommée « »,

d'autre part,

**EXPOSE PREALABLE :**

Conformément au Code des Postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Dans ce cadre, La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de communications électroniques sur son domaine Public non routier.

Régies par l'article 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la Communauté Urbaine, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors systématiquement obtenu).

L'occupant est actuellement titulaire d'une autorisation d'établir et d'exploiter un service de radiotéléphonie publique délivrée en date du ..... par l'ARCEP, étendue en date du ....., se terminant le ..... et d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération délivrée en date du .....

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, « ..... », souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir « une station relais composée d'antennes et de faisceaux hertziens et de leurs supports, reliés par des liaisons filaires à des armoires ou des locaux techniques », ci-après dénommés « équipements techniques »,

sur le terrain cadastré section ..... parcelle ..., coordonnées ....., dont la CUMPM est propriétaire. Les services techniques communautaires ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par l'opérateur (avec précision des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par les équipements électroniques projetées). Par ailleurs, l'accord préalable de la Municipalité de ..... a été recueilli par la Communauté. (*obtenu par l'opérateur et transmis à MPM*).

En conséquence de quoi, la CUMPM accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques

PROJET

## **I. ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements techniques tels que décrits en annexe I.

### **ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

### **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION**

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés réservoir de ..... Lieu dit ....., sis à ....., références cadastrales ..... et repérés ci-après sur les plans en annexe II.

L'occupant est autorisé à édifier, à ses frais, sur ces lieux, une station relais pour le radiotéléphone, qui comprendra :

- *Une surface de ... m<sup>2</sup> environ situées dans les emprises de la parcelle, destinée à l'implantation des armoires techniques telles que définies selon les plans et schémas prévus à l'annexe II à la présente convention*
- *un emplacement situé sur « un pylône d'une hauteur de m environ », sur lequel seront installés des antennes et des faisceaux hertziens, selon les plans et schémas tels que prévus à l'Annexe II de la présente convention,*
- *des emplacements situés au sol, sur lesquels seront installées des armoires techniques, selon les plans et schémas tels que prévus à l'Annexe II de la présente convention,*
- *des emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements techniques précités.*

Les chemins des câbles, aussi discrets que possible, seront capotés, traités en peinture à l'identique du support existant et bénéficiant des mêmes garanties d'adhérence et de tenue des couleurs.

La CUMPM informe l'occupant des spécificités de la zone occupée au regard du Plan d'Occupation des Sols.

Un dossier d'information complet comprenant notamment les plans et descriptifs de la station relais est annexé à la présente convention (annexes I, II).

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseaux de radiocommunications.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe I à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

La CUMPM pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

L'occupant prend les lieux en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la CUMPM, ou son mandataire, aux frais de l'occupant.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la CUMPM utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations, aux frais de l'occupant.

## **II. ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité. Il est tenu de se conformer à l'ensemble des règles relatives à son domaine d'activité. A défaut, la convention sera résiliée pour faute.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Lorsque la station relais sera édiflée, l'occupant fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé.

Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité électrique de l'installation
- capacité du mat ou du pylône à recevoir les équipements prévus
- résistance à la charge et à la prise au vent
- mode de fixation prévu pour le mat, le pylône ou l'antenne

Des copies des rapports de l'organisme de contrôle missionné par l'occupant seront remises à la CUMPM sous quinze (15) jours après réception par l'occupant (Annexe IV).

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la CUMPM ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, la CUMPM pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours de la CUMPM.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la CUMPM devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention. Cet accord devra être sollicité deux semaines avant le début des travaux. Le silence gardé par la CUMPM, ou son délégataire, au terme d'une période de deux semaines, vaudra acceptation desdits travaux.

## **ARTICLE 6 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme, l'occupant devra notamment solliciter auprès de la commune compétente, soit un permis de construire, soit une déclaration de travaux.

Même en dehors de ces cas, l'occupant devra fournir un dossier d'information (voir article 2).

(Cf déclaration préalable en annexe III)

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la CUMPM sous 15 jours après réception par ce dernier.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

## **ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT**

### **1. Perturbations radioélectriques**

La CUMPM s'engage à ne pas laisser s'installer sur la parcelle occupée des stations de radiocommunications d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à l'occupant les études de compatibilité radioélectriques avec les équipements existants.

Les équipements techniques et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions radio qu'utilise éventuellement à partir du même site la CUMPM.

Les équipements techniques de l'occupant ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la CUMPM d'installer d'autres antennes pour ses besoins propres. Toutefois, si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'occupant, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements techniques de l'occupant gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'occupant sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'occupant de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans un délai de deux mois à compter de la demande de la CUMPM.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements techniques ne devront engendrer aucune gêne pour la CUMPM, ou son délégataire.

### **2. Suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le preneur.**

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la CUMPM, ou son délégataire, en deçà de trois (3) mois d'indisponibilité.

En cas de travaux relatifs à la réparation des installations existantes sur le site et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, la CUMPM en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

La CUMPM fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'occupant une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'occupant de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'occupant ne serait trouvée, l'occupant se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

## **ARTICLE 8 : ACCES**

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'occupant devra informer la CUMPM, au moins quinze (15) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

La procédure d'accès aux équipements fait l'objet de l'annexe V (à définir au cas par cas) à la présente convention.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur appartenance à ... ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

La CUMPM ou son délégataire donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies.

La CUMPM s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

## **ARTICLE 9 : SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS**

L'occupant devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la CUMPM ou des autres occupants.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et des locaux qu'il utilise est à sa charge.

L'occupant s'engage à respecter les limites définies par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'occupant précisera ces périmètres sur plan (annexe II) et par un balisage de son choix. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'occupant devra prendre en compte les installations déjà existantes.

La CUMPM se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes au seuil définis en annexe ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place, les frais de ces mesures seront imputés à l'occupant.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique. (copies de contrôles périodiques obligatoires à transmettre à MPM)

Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public visés en annexe, l'occupant s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'occupant de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'occupant suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'opérateur) pouvant se trouver à proximité des antennes.

## **ARTICLE 10 : ENERGIE**

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'occupant qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.  
La CUMPM autorise l'occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

L'occupant s'engage à étudier et mettre en place à ses frais tous dispositifs de ventilation éventuellement imposé par les normes relatives aux locaux abritant des batteries. Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries présentes, y compris celles de la CUMPM et des autres occupants et devront être conformes à la réglementation relative aux bruits de voisinage. L'ensemble de ces travaux est à la charge du nouvel occupant.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation des nouvelles batteries sont à la charge du nouvel occupant.

#### **ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.  
L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la CUMPM.  
Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'occupant sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la CUMPM par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la CUMPM.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la CUMPM dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la CUMPM.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

#### **ARTICLE 13 : ASSURANCE**

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention. L'occupant souscrira une assurance " Dommage aux biens " pour la station relais et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage. (*copie à transmettre annuellement à MPM*)

Il est expressément convenu, sauf cas de malveillance, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

En l'occurrence, l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CUMPM et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification à l'occupant, suite à la transmission en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de la légalité. Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'occupant à cette même date.

La présente convention est conclue pour une durée de huit (8) ans.

#### **ARTICLE 15 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **1. Redevance d'occupation**

L'occupant s'engage à régler à la CUMPM une redevance dont le montant annuel est fixé à ..... euros nets. Il s'oblige à payer cette redevance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Comptable Public de la CUMPM, au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour l'année civile en cours.

Le premier versement sera exigible à la date de notification de la présente convention, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'occupant paiera au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. L'état des dépenses est établi au nom de :

.....

Lors de l'envoi de la première demande de paiement, la CUMPM devra joindre un RIP ou un RIB.

La redevance est révisable à l'expiration de chaque année civile en fonction de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence est l'indice connu à la date de notification de la présente convention, soit :

L'indice de révision est l'indice connu à la date de révision de la redevance, soit le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la CUMPM dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation sur l'initiative de la CUMPM pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, la CUMPM s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance prorata temporis.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se référeraient au nouvel indice préconisé par l'INSEE, ou à un indice similaire dans le cas d'une nouvelle cessation de parution de l'indice choisi, et déterminé d'un commun accord.

##### **2. Frais d'études juridiques et techniques**

Le « Délégué » présentera une facture d'un montant forfaitaire de ..... faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à :

.....

accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'identité postale (RIP).

Les frais d'études technique et juridique seront dus dès la notification de la présente convention et seront payables dans les 60 jours suivant la réception de la facture émise par le « délégué ».

##### **3. Pénalités**

Il sera appliqué une pénalité de **150 euros** par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

## **ARTICLE 16 : RESILIATION**

### **1. Résiliation de plein droit**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- retrait ou annulation des autorisations d'urbanisme.

En cas de résiliation de plein droit, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

### **2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

A tout moment, la CUMPM se réserve le droit de reprendre possession de l'emplacement mis à disposition de l'occupant, moyennant un préavis de deux mois et ce, à condition de justifier d'un motif d'intérêt général.

L'occupant renonce contractuellement à toute indemnité ou dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

### **3. Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la CUMPM par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de résiliation pour faute, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

## **ARTICLE 17 : IMPOTS ET FRAIS**

L'occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

## **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.  
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

## **ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 20 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

#### **ARTICLE 21 : NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE**

La communication de la présente Convention, ses annexes et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, s'effectuera selon les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**PROJET**

## ARTICLE 23 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- **Annexe I**  
- Dossier technique
- **Annexe II**  
- Dossier de plans
- **Annexe III**  
- Déclaration préalable
- **Annexe IV**  
- Rapport de contrôle technique de la structure et installations électriques.
- **Annexe V**  
**Procédure d'accès**

« Opérateur » et toutes personnes intervenant pour son compte ne pourront accéder à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord reçu « du délégataire ».

La demande d'intervention, sera adressée à .....

Elles sont applicables à toute intervention ultérieure de quelque nature que ce soit.

Toute transgression à ces règles de base pourra être considérée comme une résiliation de « Opérateur ».

Les parties conviennent de ce qu'en cas d'incident nécessitant le déplacement d'un ou plusieurs agents « du délégataire. » sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel « du délégataire. »

En outre, « l'opérateur » s'engage à sécuriser le site utilisé, à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par « le délégataire », notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « VIGIPIRATE », à informer « le délégataire. » des modalités mises en place et de fournir les moyens nécessaires pour éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

**Informations pratiques/Interlocuteurs-Les antennes relais et la santé**